

# **GE\_GERICHTE DCSO/347/2018 vom 14. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_347\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_347_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/347/2018 du 14 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/347/2018 del 14 giugno 2018

## **Regeste**

Résumé: PV de saisie sans examen suffisant (actualisé) de la situation du débiteur.  
Reconsidération de l'OP.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures

- 3/4 -

A/646/2018-CS de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel un procès-verbal de saisie.

### **E. 1.2**

La plainte, formée dans les 10 jours suivant la notification du procès-verbal de saisie du 9 février 2017 (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), est recevable.

### **E. 2**

2.1 L'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (art. 17 al. 4 LP). Si l'Office a reconsidéré une décision, l'autorité de surveillance doit néanmoins examiner celle-ci, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'ait pas rendu la plainte sans objet (GILLIERON, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 260 ad art. 17 n. 260).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans sa réponse à la Chambre de surveillance, l'Office a reconsidéré sa décision et indiqué qu'une nouvelle décision serait rendue après instruction de la situation du débiteur. La plainte est dès lors devenue sans objet, ce qu'il y a lieu de constater. Cela étant, si la nouvelle décision devait ne pas encore avoir été notifiée au plaignant, l'Office est invité à agir avec diligence afin que tel puisse être le cas sans tarder.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/646/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 février 2018 par l'ETAT DE GENEVE, SERVICE

CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS

ALIMENTAIRES (SCARPA) contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, dans la poursuite no 1\_\_\_\_\_. Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Frédéric HENSLER et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.